Laborantine / laborantin CFC

Numéro de la profession 65400

Biologie
Chimie
Textile
Peinture et vernis

Règlement d'organisation de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation

Adopté par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation le 07 novembre 2024

Table des matières

1. ORGANIGRAMME 2
2. BUT ET BASES LÉGALES 3
3. COMPOSITION ET ORGANISATION 3
4. DÉCISIONS ET QUORUM 4
5. TÂCHES DES MEMBRES DE LA COMMISSION 4
6. DÉCLARATION DE FORCE OBLIGATOIRE 4

1. Organigramme

2. But et bases légales

Art. 1

L'ordonnance du 30 juin 2022 sur la formation professionnelle initiale de laborantine/laborantin CFC définit à la section 10, art. 24, une Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation (CSDPQ; ci-après «commission»). Il s'agit d'un organe stratégique ayant une fonction de surveillance. La commission développe des normes de qualité et assure le développement de la qualité conformément à l'art. 8 LFPr. L'ordonnance sur la formation définit également le cadre juridique.

3. Composition et organisation

Art. 2

Le/la président/e est délégué/e par l'association «scienceindustries».

Art. 3

Les membres de la commission sont nommés par l'organisation qui sur la base de la composition actuelle de la commission, doit fournir un membre (associations professionnelles responsables, Table ronde Écoles Professionnelles, Confédération et cantons).

Sur demande de la commission, les organisations du monde du travail décident d'éventuelles cooptations.

Art. 4

Les membres qui souhaitent démissionner doivent adresser une demande à l'organisation qu'ils représentent au sein de la commission. Leur succession relève de la compétence de l'organisation concernée. Cette dernière informe le/la président/e de la commission du changement en temps utile.

Art. 5

La Confédération et les cantons sont représentés d'office au sein de la commission et leurs représentants n'assument pas la présidence. Les représentants de la Confédération et des cantons ne disposent pas du droit de vote.

Art. 6

Le/la président/e assume la gestion du secrétariat et la rédaction des procès-verbaux ou délègue les tâches correspondantes au sein de la commission.

Art. 7

La commission se réunit au moins deux fois par an. D'autres séances ont lieu selon les besoins. Le/la président/e définit le lieu des séances (en ligne ou en présentiel). Il/elle s'adapte aux besoins des membres de la commission et à l'ordre du jour à traiter.

Art. 8

La commission peut désigner en son sein des groupes de travail ou des sous-commissions permanents ou liés à des projets, qui sont chargés de la préparation, de la mise en œuvre et de la surveillance des dossiers. En ce sens, elle peut également désigner des sous-commissions actives spécialement dans les régions linguistiques. Si nécessaire, il est possible de faire appel à des experts externes sans droit de vote.

Art. 9

Toutes les délibérations et décisions, y compris celles des sous-commissions et/ou des groupes de travail, font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 10

La commission ne dispose pas de budget. Les organisations concernées indemnisent elles-mêmes les personnes qu'elles délèguent. Leurs dispositions en la matière s'appliquent.

4. Décisions et quorum

Art. 11

[1] Les décisions au sein de la commission sont prises dans le cadre du partenariat sur la formation professionnelle.
[2] Le quorum est atteint lorsqu'au moins deux tiers des membres de la commission ayant le droit de vote sont présents. Les voix sont réparties en fonction des forces représentatives définies à l'art. 24, al. 1, de l'ordonnance sur la formation. Lors de la prise de décision, un consensus est recherché. En cas de divergences, l'art. 13, al. 4, OFPr s'applique.

5. Tâches des membres de la commission

Art. 12

[1] Représentation des intérêts des associations et de la profession.
[2] Communication en temps utile des informations relatives aux sujets d'actualité aux associations et à la commission.
[3] Prise en charge de la présidence de chaque sous-commission par un membre de la commission.
[4] Collecte ciblée d'informations (propositions d'amélioration, demandes de modification, etc.) auprès des organismes responsables des questions liées à la formation des laborantins ou compétents en la matière.
[5] Traitement en commun des informations en vue d'élaborer des propositions d'amélioration et des demandes à l'intention du SEFRI ou des cantons.
[6] Les tâches de la commission sont inscrites à l'art. 24, al. 4, de l'ordonnance sur la formation.

6. Déclaration de force obligatoire

Le présent document a été soumis à la commission pour consultation et approuvé par elle. La commission se réserve le droit d'apporter des modifications au présent règlement d'organisation.

Pour la commission:

Muttenz, le 07 novembre 2024

Benjamin Huber
Président de la CSDPQ